

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DE L'ENCADREMENT ET DES RELATIONS SOCIALES  
BUREAU RH1C

Paris, le

Dossier suivi par : Corinne.Simon-Gramoli  
Corinne.simon-Gramoli@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 01.53.18.61.88

☎ : 01.53.18.95.32

SOUS-DIRECTION GESTION DES PERSONNELS  
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS

BUREAU RH-2A

Dossier suivi par : Valérie Paratre  
Valerie.paratre@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 01.53.18.00.48

☎ : 01.53.18.95.32

**RELEVÉ DE DECISIONS**  
**concernant les règles de mutation applicables**  
**pour les mouvements 2015 des A (Inspecteurs), B et C**

**1. MISSIONS CONCERNÉES :**

Services « Ressources humaines »

**2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE :**

Le groupe de travail concernant les règles de mutation et de 1ères affectations des A (Inspecteurs), B et C s'est tenu les 1er et 14 octobre 2014.

Les décisions arrêtées par l'administration à l'issue de ce groupe de travail sont rappelées ci-après et sont applicables au titre des mouvements 2015.

Ces aménagements seront repris dans les notes relatives aux mouvements de l'année 2015, publiées vers la mi-décembre 2014.

Les modifications apportées aux fiches initiales sont signalées en « bleu » dans le corps du texte de chacune des fiches concernées.

La fiche n°12 présentait un projet de calendrier prévisionnel des différentes étapes de la campagne de mutation 2015 pour les A (Inspecteurs), les B et les C. Les différentes opérations et les dates précises seront communiquées dans les notes et instructions à paraître vers la mi-décembre 2014.

## FICHE N°1 : LE MOUVEMENT UNIFIÉ 2015 DES AGENTS DE CATÉGORIES B ET C

Les mouvements de mutations sur emplois informatiques et le mouvement de mutation des agents C technique ont été réalisés en 2014 en mouvement unifié.

Les mouvements de mutations sur emplois administratifs des agents de catégories B et C de l'année 2014 (mouvement général du 01/09/14 et mouvement complémentaire du 01/03/15) ont été réalisés par filière.

Au sein du mouvement de chaque filière, les règles du système unifié ont été appliquées à l'ensemble des agents de catégories B et C.

Toutefois, quelques aménagements ont été maintenus pour tenir compte des dispositifs antérieurs de chacune des filières et permettre aux agents de bénéficier de certaines mesures en 2014.

A compter des mouvements de l'année 2015, c'est à dire le mouvement général du 1er septembre 2015 et le mouvement complémentaire du 1er mars 2016, les mouvements sur emplois administratifs de catégorie B d'une part et de catégorie C d'autre part, seront réalisés sans distinction de filière.

### 1. Le niveau d'affectation

#### 1.1 Rappel de l'existant 2014

Les mouvements de mutations/1ère affectations sur emplois administratifs de l'année 2014 ont été réalisés par filière. Cependant, le niveau d'affectation de chacun des mouvements a été harmonisé.

- Mouvement national

En 2014, les agents des catégories B et C des 2 filières ont pu solliciter, dès le mouvement national, une affectation pour un département (direction départementale, direction régionale ou une direction nationale ou spécialisée), une zone géographique au sein de ce département (résidence d'affectation nationale – RAN) et un domaine d'activité (une mission/structure).

**Les agents de catégorie B de la filière gestion publique** qui jusqu'en 2013 étaient affectés par le mouvement national au département sans précision fonctionnelle ont pu solliciter les missions/structures suivantes :

- services de direction (ce qui correspond aux actuels postes en direction et aux équipes mobiles de renfort),
- gestion des comptes publics (qui correspond aux emplois en trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale),
- fiscalité personnelle (qui correspond aux emplois en SIP, trésorerie amendes),
- fiscalité professionnelle (qui correspond aux emplois en PRS),
- fiscalité personnelle/professionnelle (qui correspond aux emplois en SIP/SIE),
- ALD (à la disposition du directeur) RAN et/ou département.

#### **Les agents de catégorie B de la filière fiscale ont pu demander :**

- services de direction (ce qui correspond aux actuels postes en direction),

- fiscalité personnelle (qui correspond aux emplois en SIP, fiscalité immobilière, centre des impôts foncier, relations publiques)
- fiscalité professionnelle (qui correspond aux emplois en SIE, ICE, PRS),
- fiscalité personnelle/professionnelle (qui correspond aux emplois en SIP/SIE),
- Brigades de contrôle et de recherche,
- Hypothèques (dans un service de publicité foncière)
- Service commun
- EDRA
- ALD (à la disposition du directeur) RAN et/ou département.

**Les agents de catégorie C de la filière gestion publique** ont pu solliciter les missions/structures suivantes :

- gestion des comptes publics (qui correspond aux emplois en trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale, services de direction et équipes mobiles de renfort),
- fiscalité (qui correspond aux emplois en SIP, SIP/SIE, PRS, trésorerie amendes),
- ALD (à la disposition du directeur) RAN et/ou département.

**Les agents de catégorie C de la filière fiscale ont pu demander :**

- Emploi à résidence (qui correspond aux emplois en SIP, SIE, SIP/SIE, CDIF, SPF, PRS, relations publiques, services de Direction).
- EDRA
- ALD département
  - Mouvement local

Afin d'obtenir une affectation locale sur un service, les agents B et C ont participé au mouvement local pour obtenir une affectation locale sur un emploi de leur filière dans le ressort de la résidence d'affectation nationale et de la mission/structure obtenues dans le mouvement national.

## **1.2 Evolution des règles pour le mouvement 2015**

- Mouvement national (mouvement général à effet du 01/09/2015 et complémentaire à effet du 01/03/2016)

En 2015, les agents de catégories B et C pourront solliciter, dans un même mouvement national, une affectation pour un département (direction départementale, direction régionale ou une direction nationale ou spécialisée), une zone géographique au sein de ce département (résidence d'affectation nationale – RAN) et un domaine d'activité (une mission/structure) sur les métiers relevant à la fois de la sphère gestion publique et/ou de la sphère fiscale.

La réalisation d'un mouvement fusionné nécessite d'harmoniser les missions/structures offertes aux agents d'une même catégorie.

Dès lors qu'un même choix fonctionnel (DIR, FIPER, ...) existe en 2014 dans les mouvements de chacune des filières, les emplois seront agrégés au titre de 2015, offrant ainsi aux agents la même Mission/structure.

En catégorie C, les agents sont désormais affectés par le mouvement national sur une Mission/Structure relevant du domaine de la fiscalité ou de la gestion des comptes publics.

Dès lors, les agents de la filière fiscale actuellement 'emploi à résidence' seront affectés sur la Mission /Structure Gestion fiscale.

En catégorie B, s'agissant de la fiscalité personnelle, tous les emplois des deux ex-filières sont agrégés en une même Mission/Structure sans distinction de l'assiette et du recouvrement.

En effet, près de 6 ans après l'ouverture des premiers SIP, il est constaté une certaine porosité naturelle entre les métiers de l'assiette et du recouvrement. Une identification différenciée du niveau de l'affectation n'est donc plus justifiée.

Pour autant, l'actuelle organisation de travail définie au sein de chaque SIP est préservée.

Les agents actuellement affectés dans les SIP : les agents actuellement affectés dans les SIP conservent leur métier. Ce n'est que lors des pics d'activité réguliers et connus qu'ils peuvent être amenés à s'entraider.

Toutefois, les agents qui le souhaitent pourront changer de domaine d'activités au sein du même SIP sur décision du responsable du service, sans devoir recourir à un mouvement de mutations.

Les agents qui seront amenés à changer de domaine d'activités entre l'assiette et le recouvrement bénéficieront des parcours de formation mis en place dans le cadre des dispositifs d'adaptation à l'emploi.

Les agents affectés à compter du 1er septembre 2015: les agents seront affectés dans le cadre du mouvement national sur une direction, une RAN et la mission/structure 'fiscalité personnelle' .

Les agents qui seront affectés localement dans un SIP ne verront pas leur affectation distinguer les missions d'assiette et de recouvrement.

Leurs attributions au sein du SIP seront déterminées par le responsable du poste.

Par ailleurs, les modalités d'affectation en Equipes de renfort, dans les deux catégories B et C, seront déclinées selon les modalités exposées lors des RTA des 10 mars et 6 mai 2014.

Par suite, les choix fonctionnels suivants seront offerts aux agents B et C à compter de l'année 2015 dans le cadre du mouvement national.

Les agents de catégorie B pourront solliciter les missions/structures suivantes :

- services de direction (ce qui correspond aux actuels postes en direction),
- gestion des comptes publics (qui correspond aux emplois en trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale),
- fiscalité personnelle (qui correspond aux emplois en SIP, fiscalité immobilière, centre des impôts foncier, trésorerie amendes, relations publiques),
- fiscalité professionnelle (qui correspond aux emplois en SIE, ICE, PRS),
- fiscalité personnelle/professionnelle (qui correspond aux emplois en SIP/SIE),
- brigades de contrôle et de recherche,
- hypothèques (qui correspond aux emplois dans un service de publicité foncière),
- service commun,
- équipe de renfort,
- ALD (à la disposition du directeur) RAN et/ou département.

Les agents de catégorie C pourront solliciter les missions/structures suivantes :

- gestion des comptes publics (qui correspond aux emplois en trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale, services de direction),
- fiscalité (qui correspond aux emplois en SIP, SIE, SIP/SIE, CDIF, SPF, PRS, trésorerie amendes, relations publiques, BCR, services de direction ),
- équipe de renfort
- ALD ( à la disposition du directeur) RAN et/ou département.

Préalablement au démarrage de la campagne 2015, l'affectation nationale des agents devra, le cas échéant, être modifiée pour être adaptée au niveau d'affectation nationale 2015. Les travaux nécessaires seront menés par la direction générale en collaboration avec les services RH départementaux.

Cette nouvelle affectation nationale devra être présente dans AGORA au plus tard début décembre 2014 et sera portée à la connaissance de chaque agent. Elle permettra à l'agent de participer, ou non, en toute connaissance de cause, au mouvement de mutation à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Le détail des situations concernées est présenté en annexe infra.

- Mouvement local

Afin d'obtenir une affectation locale sur un service, les agents B et C affectés sur certaines missions/structures participeront au mouvement local pour obtenir une affectation locale dans le ressort de la résidence d'affectation nationale qu'ils auront obtenue dans le mouvement national.

Lorsque les agents souhaiteront changer de RAN ou de mission-structure au sein de leur département, ils devront participer au mouvement national.

En revanche, un changement de service dans le ressort de la RAN et de la mission/structure sera examiné en CAPL (exemple : passage d'une trésorerie vers une autre trésorerie au sein de la même RAN et de la mission/structure " gestion des comptes publics ").

## 2. Les vœux

Les agents de catégories B et C pourront solliciter, dans un même mouvement national, une affectation pour un département (direction départementale, direction régionale ou une direction nationale ou spécialisée), une zone géographique au sein de ce département (résidence d'affectation nationale – RAN) et un domaine d'activité (une mission/structure) sur les métiers relevant à la fois de la sphère gestion publique et/ou de la sphère fiscale.

Le nombre de vœux restera illimité pour tous les agents de catégories B et C.

## 3. L'ancienneté administrative

L'ancienneté administrative retenue pour les mutations, le classement des vœux et la bonification pour charge de famille seront reconduits tels qu'appliqués en 2014.

## 4. Les demandes liées

Les agents de catégories B et C de la filière Gestion publique n'ont pu en 2014 lier leur demande de mutation qu'avec des agents de catégories B ou C de l'une ou l'autre des 2 ex filières.

A partir de 2015, tout agent pourra exprimer une demande liée avec un autre agent de catégorie A (inspecteur, IDIV, IPFIP), B ou C.

Ce dispositif sera appliqué dans la limite des contraintes des calendriers d'élaboration des mouvements.

## 5. Les dispositifs afférents à l'une ou l'autre filière.

Dès lors que les mouvements sont unifiés en 2015, les règles applicables en 2014 aux agents de l'une ou l'autre filière, règles émanant des dispositifs antérieurs de chacune des filières, ne seront pas reconduites dès lors que ces mêmes règles n'ont pas été reprises dans le dispositif unifié.

- Bonification pour stabilité en RIF : ce dispositif dont bénéficiaient les agents B et C de la filière fiscale dès lors qu'ils pouvaient justifier d'une période d'activité minimale de 5 ans sur la même RAN en RIF, ne sera pas reconduit.
- La situation des agents inscrits sur des tableaux de demandes de mutation classés selon l'ancienneté de demande : les règles particulières mises en œuvre en 2014 au profit des agents B et C de la filière gestion publique ayant acquis de l'ancienneté de la demande au titre de leur classement sur les tableaux départementaux de demandes de mutation avaient vocation à ne s'appliquer qu'au titre des mouvements de l'année 2014.
- Le classement des originaires DOM demandant une priorité pour rapprochement externe: il est mis fin à la règle de classement concernant les agents de catégorie C de la filière fiscale, consistant à départager les agents originaires, demandant une priorité pour rapprochement externe, selon la durée de séparation.

Par suite, pour l'ensemble des agents, les demandes de mutation seront classées selon des modalités strictement identiques basées sur leur ancienneté administrative.

### FICHE N°1 ANNEXE: LES TRAVAUX À MENER PRÉALABLEMENT AU DÉMARRAGE DE LA CAMPAGNE 2015

#### **Catégorie B (et catégorie A IFIP<sup>1</sup>)**

⇒ Les Equipes de renfort

Les agents B et les IFIP exerçant actuellement des missions de renfort verront leur affectation nationale évoluer comme suit :

situation affectation nationale 2014	situation affectation nationale 2015
<u>Agents issus de la filière fiscale :</u> DR/DFiP/ Sans résidence / EDRA	<b>DR/DFiP / Sans Résidence / EDR</b>
<u>Agents issus de la filière gestion publique :</u> DR/DFiP / RAN chef-lieu / Direction	

Cette affectation nationale sera déduite de l'actuelle affectation des agents au 1er septembre 2014 : affectation nationale EDRA pour les agents issus de la filière fiscale, affectation locale pour les agents issus de la filière gestion publique.

Pour les agents issus de la filière gestion publique, il sera procédé à un recensement par la direction générale auprès des SRH locaux.

<sup>1</sup>Précision sur les affectations des IFIP affectés en EDR  
Relevé de décision GT mut 2015 01 14\_10\_2014 6/26

## Catégorie C

### ⇒ Les Equipes de renfort

Les agents C exerçant actuellement des missions de renfort verront leur affectation nationale évoluer comme suit :

situation affectation nationale 2014	situation affectation nationale 2015
<u>Agents issus de la filière fiscale :</u> DR/DFiP/ Sans résidence / EDRA	<b>DR/DFiP / Sans Résidence / EDR</b>
<u>Agents issus de la filière gestion publique :</u> DR/DFiP / RAN chef-lieu / Gestion des comptes publics	

Cette affectation nationale sera déduite de l'actuelle affectation des agents au 1er septembre 2014 : affectation nationale EDRA pour les agents de la filière fiscale, affectation locale Equipe de renfort pour les agents de la filière gestion publique.

Pour les agents de la filière gestion publique, il sera procédé à un recensement par la direction générale auprès des SRH locaux.

### ⇒ Les agents C issus de la filière fiscale affectés "Emploi à résidence"

Jusqu'en 2014, les agents C de la filière fiscale étaient affectés "Emploi à résidence" (hors emplois EDRA et ALD).

En 2015, ces agents verront leur affectation nationale évoluer comme suit :

situation affectation nationale 2014	situation affectation nationale 2015
DR/DFiP/ RAN / Emploi à résidence	<b>DR/DFiP / RAN / Gestion fiscale</b>

Cette affectation nationale sera déduite de l'actuelle affectation des agents affectés "emploi à résidence".

## **FICHE N°2 : L'AFFECTATION DES CONTRÔLEURS STAGIAIRES ET DES AGENTS PROMUS DE C EN B (LA ET CIS)**

Depuis le mouvement de mutations du 1er septembre 2014, les demandes de premières affectations des contrôleurs stagiaires (internes et externes) et des agents promus de C en B au titre du concours interne spécial ou de la liste d'aptitude sont exploitées dans le cadre du mouvement des titulaires selon les mêmes modalités de traitement des demandes et de prise en compte des priorités.

Ces modalités continueront de s'appliquer en 2015 dans le cadre de l'élaboration du mouvement unifié de catégorie B.

### **1. Les contrôleurs stagiaires**

Les contrôleurs stagiaires entrés en scolarité le 1<sup>er</sup> octobre 2014 participeront au mouvement unifié de mutations/1<sup>ères</sup> affectations du 1er septembre 2015.

Les stagiaires auront accès aux missions/structures relevant de leur dominante suivie à l'ENFIP : "fiscalité des particuliers", "fiscalité des professionnels" , "gestion publique".

Les stagiaires exprimeront le choix de leur dominante à l'ENFIP après leur stage de découverte.

La volumétrie des places offertes dans chaque dominante sera appréciée au niveau de la promotion et non par établissement.

Dans l'hypothèse où les choix exprimés ne seraient pas en rapport avec les volumes des dominantes, les agents seraient départagés entre eux sur le critère de l'ancienneté administrative (grade-échelon-date de prise de rang) figée au 31/12/2014, et à ancienneté égale, sur leur rang de réussite au concours.

Ces opérations seront menées entre la dernière semaine de novembre et la fin décembre 2014. Ainsi, les contrôleurs stagiaires auront connaissance de leur dominante avant de formuler leurs demandes de mutations dans le mouvement correspondant. La date butoir du dépôt des demandes [sera le 2 février 2015](#).

### **2. Les lauréats du concours interne spécial et les agents promus au titre de la liste d'aptitude de C en B**

Les lauréats du concours interne spécial 2015 ainsi que les agents promus au titre de la liste d'aptitude 2015 seront nommés et titularisés le 1er septembre 2015.

A cet effet, ils participeront au mouvement de mutation/affectation du 1er septembre 2015 de catégorie B afin d'obtenir un poste correspondant à leur nouveau grade.

Les agents auront accès à l'ensemble du référentiel des vœux proposés aux agents de catégorie B dans le cadre du mouvement unifié.

Les candidats admissibles au concours interne spécial déposeront leur demande durant la campagne de vœux. Cette demande ne sera prise en considération qu'en cas de réussite au concours (jury d'admission prévu le 23/01/2015).

Les agents susceptibles d'être promus de C en B au titre de la liste d'aptitude au terme des travaux des CAPL, c'est à dire les agents proposés et classés "excellents" déposeront une demande de vœux à titre prévisionnel dans l'attente des travaux de la CAP nationale.

### **FICHE N°3 : LES MUTATIONS PRIORITAIRES : LES RELIQUATS**

Dans le dispositif unifié des mutations, il a été décidé de réserver 50 % des possibilités d'apport sur un département aux agents prioritaires.

Les agents en situation de handicap ou parents d'enfants handicapés, ainsi que les agents en réintégration après position de droit, bénéficient d'une priorité absolue et ne sont pas comptabilisés dans le quota de 50%. A ce titre, une mutation dans le département demandé peut être accordée à ces agents même s'il n'y existe pas de possibilité d'apport.

Par ailleurs, lors de l'élaboration des mouvements, les agents prioritaires détenant l'ancienneté suffisante pour entrer dans le département sans priorité ne sont pas comptabilisés dans le quota de 50%. Cette mesure permet d'augmenter le nombre de prioritaires obtenant satisfaction.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif harmonisé, dès lors que dans un département le nombre d'agents prioritaires est inférieur au nombre de places qui leur avait été réservé au titre du mouvement N-1 (50%), le reliquat, plafonné à l'équivalent de 2 possibilités offertes aux prioritaires, est reporté sur le même département dans les mouvements N.

Les modalités de prise en compte des mutations des prioritaires ajoutées à la gestion de ces reliquats, même plafonnés à 2, ont pu conduire, dans quelques DR/DDFiP, à faire arriver un nombre de prioritaires supérieur à 50% des apports, voire à ne prononcer que des mutations/affectations de prioritaires, au détriment des non prioritaires.

Exemples en 2014: en catégorie A dans le département de l'Aube, 5 apports ont été faits. Selon la règle des 50% d'apports attribués aux prioritaires, 3 prioritaires et 2 « convenance personnelle » auraient dû obtenir satisfaction. Or, par l'effet de 2 reliquats du mouvement 2013, 5 prioritaires ont été mutés et aucun en « convenance personnelle ». En catégorie B, la même situation s'est également produite dans plusieurs départements, comme la Charente, l'Eure-et-Loir, le Territoire de Belfort.

Afin de préserver un équilibre entre les prioritaires et les non prioritaires dans le cadre d'un cycle annuel de mouvements, il est décidé de ne plus reporter de reliquat d'une année sur l'autre.

### **FICHE N°4 : LA GESTION DES SUPPRESSIONS D'EMPLOIS AU NIVEAU LOCAL**

Dans le cadre de l'élaboration des règles de mutations de l'année 2014, le dispositif national retenu en cas de suppression d'emploi est basé sur les principes suivants :

- Il n'est plus procédé à l'identification nationale des agents dont l'emploi est supprimé.
- Aucun agent A, B ou C n'a à souscrire de demande de mutation au plan national (sous réserve de certaines exceptions).
- Les agents conservent leur affectation nationale (Direction – RAN – Mission/Structure).
- Les agents bénéficient du maintien sur leur commune d'affectation locale.

Toutefois, dans le respect de ces principes édictés au plan national, les directeurs pourront organiser une meilleure allocation des ressources entre les structures, dès lors que les mouvements correspondants préserveront l'affectation nationale des agents (Direction – RAN – Mission/structure) et leur commune d'affectation locale.

## La déclinaison dans le mouvement local en 2015

Après suppression d'emploi et avant le mouvement local, si un surnombre subsiste dans un service situé au sein d'une commune d'affectation locale comportant plusieurs services relevant de la même mission/structure :

- l'agent dont l'emploi est supprimé doit souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement local. Il ne peut, bien entendu, solliciter que des services relevant de la mission/structure détenue au plan national.

- l'agent concerné par une suppression d'emploi est celui qui a la plus faible ancienneté administrative (non bonifiée) parmi les agents du même grade (A) ou même corps (B et C) affectés par la CAPL dans le service local concerné par la suppression d'emploi. L'ancienneté administrative est celle figée au 31/12/2014 (base de référence des mutations au plan national et local), déterminée selon les grilles d'interclassement pour les agents de catégories B ou C.

A défaut de poste vacant sur un des services [demandés au sein](#) de sa commune, un agent qui y serait maintenu au titre de sa garantie sera affecté, par la CAPL, "ALD Mission/structure" sur sa commune d'affectation locale. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause.

En revanche, ce dispositif nécessite qu'au niveau local, les agents concernés par la suppression de leur emploi soient identifiés.

NB: Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance s'ouvre au sein du service impacté par la suppression de poste, l'agent concerné ne sera plus considéré comme faisant surnombre et bénéficiera d'une priorité absolue pour rester sur son service d'origine.

[Il pourra exprimer cette priorité pour rester sur son poste en cas de vacance, dans sa fiche de vœux locale, à la place de son choix parmi les autres vœux pour convenance personnelle.](#)

### Exemples :

1 - Sur la commune d'affectation locale de X, comportant 2 SIP, 2 SIE, un PCE, un PRS, un CDIF, plusieurs trésoreries, une paierie départementale, une paierie régionale, un emploi A est supprimé sur le SIP 1:

La suppression concerne l'IFIP affecté localement SIP 1 et ayant la plus faible ancienneté administrative parmi les IFIP affectés au sein de ce SIP1. Cet IFIP dont l'emploi est supprimé peut solliciter un emploi sur le SIP 2, les 2 SIE ou le PRS, de la commune.

A défaut de poste vacant sur un de ces services, l'IFIP ainsi maintenu au titre de sa garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté, par la CAPL, "ALD GESTION" local, sur sa commune. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance s'ouvre au sein du SIP 1, l'IFIP concerné ne sera plus considéré comme faisant surnombre et bénéficiera d'une priorité absolue pour rester sur le SIP 1.

2 - Sur la commune d'affectation locale de X, comportant 2 SIP, 2 SIE, un PCE, un PRS, un CDIF, plusieurs trésoreries, une paierie départementale, une paierie régionale, un emploi A d'adjoint est supprimé à la trésorerie municipale:

La suppression concerne l'IFIP affecté localement comme adjoint sur la trésorerie municipale et ayant la plus faible ancienneté administrative parmi les IFIP affectés comme adjoints au sein de cette trésorerie municipale. Cet IFIP dont l'emploi est supprimé peut solliciter un emploi d'adjoint sur les autres trésoreries ou paieries de la commune.

A défaut de poste vacant, l'IFIP ainsi maintenu au titre de sa garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté en local, par la CAPL, "ALD GESTION DES COMPTES PUBLICS" , sur sa commune. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance d'IFIP s'ouvre au sein de la trésorerie municipale, l'IFIP concerné ne sera plus considéré comme faisant surnombre et bénéficiera d'une priorité absolue pour rester sur la trésorerie municipale.

3- Sur la commune d'affectation locale de X, comportant un SIP, un SIE, un PCE, un PRS, un CDIF, plusieurs trésoreries, une paierie départementale, une paierie régionale, un emploi B est supprimé en PCE :

La suppression concerne le contrôleur affecté localement PCE et ayant la plus faible ancienneté administrative parmi les B affectés sur le PCE. Le contrôleur dont l'emploi est supprimé peut solliciter dans le cadre de son affectation nationale un emploi en PRS et/ou en SIE.

A défaut de poste vacant, le contrôleur ainsi maintenu au titre de sa garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté, par la CAPL, "ALD FIPRO" local, sur sa commune. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance s'ouvre au sein du PCE, le contrôleur concerné ne sera plus considéré comme faisant surnombre et bénéficiera d'une priorité absolue pour rester sur le PCE.

4- Sur la commune d'affectation locale de X, comportant un SIP, un SIE, un PCE, un PRS, un CDIF, une trésorerie municipale, une paierie départementale, une paierie régionale, un emploi B est supprimé en trésorerie municipale :

La suppression concerne le contrôleur affecté localement en trésorerie municipale et ayant la plus faible ancienneté administrative parmi les B affectés sur la trésorerie municipale. Le contrôleur dont l'emploi est supprimé peut solliciter un emploi en paierie départementale et/ou en paierie régionale.

A défaut de poste vacant, le contrôleur ainsi maintenu au titre de sa garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté localement, par la CAPL, "ALD GCPUB" , sur sa commune. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance de B s'ouvre au sein de la trésorerie municipale, le contrôleur concerné ne sera plus considéré comme faisant surnombre et bénéficiera d'une priorité absolue pour rester sur la trésorerie municipale.

5- Sur la commune d'affectation locale de X, comportant un SIP, un SIE, un PCE, un PRS, un CDIF, une trésorerie municipale, une paierie départementale, une paierie régionale, un emploi C est supprimé en trésorerie municipale :

La suppression concerne l'agent C affecté localement en trésorerie municipale et ayant la plus faible ancienneté administrative parmi les C affectés à la trésorerie municipale. L'agent C dont l'emploi est supprimé peut solliciter un emploi en paierie départementale et/ou en paierie régionale.

A défaut de poste vacant, l'agent C ainsi maintenu au titre de sa garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté, par la CAPL, "ALD GCPUB" local, sur sa commune. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance C s'ouvre au sein de la trésorerie municipale, l'agent C concerné ne sera plus considéré comme faisant surnombre et bénéficiera d'une priorité absolue pour rester sur la trésorerie municipale.

6- Sur la commune d'affectation locale de X, comportant un SIP, un SIE, un PCE, un PRS, un CDIF, une trésorerie municipale, une paierie départementale, une paierie régionale, un emploi C est supprimé en SIP :

La suppression concerne l'agent C affecté localement en SIP et ayant la plus faible ancienneté administrative parmi les C affectés sur le SIP. L'agent C dont l'emploi est supprimé peut solliciter un emploi en SIE, CDIF ou PRS.

A défaut de poste vacant, l'agent C ainsi maintenu au titre de sa garantie sur sa résidence d'affectation sera affecté, par la CAPL, "ALD fiscalité ". Son affectation nationale ne sera pas remise en cause.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance C s'ouvre au sein du SIP, l'agent C concerné ne sera plus considéré comme faisant surnombre et bénéficiera d'une priorité absolue pour rester sur le SIP.

<b>FICHE N°5 :            LES MODALITÉS DE COMPLEMENT DES VACANCES DES RAN AU SEIN DES DIRECTIONS TERRITORIALES</b>
---

Lors de l'élaboration des mouvements, la situation prévisionnelle des effectifs est appréciée par catégorie A, B et C, globalement par direction en agrégeant l'ensemble des vacances des différentes RAN et Missions/Structures.

Selon le nombre d'apports à prononcer par direction, le mouvement est ensuite réalisé en fonction de l'ancienneté administrative des agents classés sur le département concerné. L'agent obtient la 1<sup>ère</sup> RAN demandée dès lors qu'elle peut lui être attribuée.

En perspective des mouvements de l'année 2015 et pour tenir compte des difficultés récurrentes d'effectifs de certaines RAN au sein des départements, la règle sera aménagée dans les conditions suivantes.

<b>Evolution des règles pour le mouvement 2015</b>
--

La situation particulièrement déficitaire de certaines RAN au sein d'un département entraîne des difficultés dans le fonctionnement des services insuffisamment pourvus, au détriment des agents qui y exercent leurs missions.

Pour pallier cette difficulté, des agents seront affectés en priorité sur les RAN les plus déficitaires des Directions territoriales.

Cette mesure sera mise en œuvre à titre exceptionnel en faveur des RAN qui présenteront, avant l'élaboration du projet du mouvement, un déficit d'effectif au moins égal à 40% de l'effectif théorique.

Dès lors qu'il sera prévu de faire des apports sur une direction, les RAN concernées seront examinées avec une attention particulière. Cette mesure sera appliquée dans le respect du quota de 50% de prioritaires.

Dans ce cadre, un agent souhaitant rejoindre le département et qui demandera la RAN concernée pourra y être affecté même s'il détient une ancienneté administrative inférieure au niveau requis pour obtenir le département.

L'agent sera affecté sur la RAN concernée et sur la 1<sup>ère</sup> mission/structure demandée dès lors qu'elle peut lui être attribuée.

L'agent qui obtiendra une affectation sur une RAN déficitaire au projet de mouvement alors qu'il ne détient pas l'ancienneté administrative suffisante pour entrer dans le département sera considéré comme obtenant une affectation à titre dérogatoire.

Dès lors, les autres vœux qu'il aurait formulés sur ce département ne seront pas examinés dans le cadre des suites du mouvement, quand bien même les postes demandés sur des vœux mieux placés dans sa demande seront restés vacants.

Toutefois, si dans le cadre des suites du mouvement, le niveau d'ancienneté administrative requis (le niveau de coupure) pour obtenir le département concerné devient inférieur ou égal à l'ancienneté administrative de l'agent concerné, alors il ne sera plus considéré comme ayant obtenu une affectation à titre dérogatoire et sa demande sera examinée normalement.

En outre, les vœux mieux placés pour un autre département que celui obtenu au projet seront examinés dans les suites dans les conditions habituelles.

<b>FICHE N°6 : LES AFFECTATIONS DES IFIP EVALUATEURS DANS LE SERVICE DU DOMAINE (HORS DNID)</b>
---

Actuellement, les services locaux du Domaine sont un des services de la Direction dans les DD/DRFiP. Ainsi, les IFIP exerçant, localement, des fonctions d'évaluateur des biens immobiliers de l'Etat et des collectivités locales, sont affectés " Direction " par le mouvement national. Dès lors, tout IFIP qui obtient dans un mouvement national de mutation une affectation " DD/DRFiP – RAN – Direction " peut se voir confier, par le directeur local, des missions d'évaluateur au sein du service local du Domaine.

<b>Evolution pour le mouvement 2015</b>
---

Ces fonctions étant assorties de conditions de mobilité inhérentes à l'exercice de la mission, différentes des missions exercées dans les autres services de la Direction et notamment dans celui du Domaine, elles seront expressément identifiées dès l'affectation nationale.

La mission/structure " Evalueur du Domaine " sera créée et proposée dans le mouvement national des IFIP à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

#### **I - Affectation sur cette nouvelle mission/structure**

Cette nouvelle mission/structure sera implantée de manière distincte, à la RAN d'implantation des services de direction, dans chacune des DR/DDFiP.

Ainsi, un IFIP candidat à mutation pourra, s'il le souhaite, formuler expressément un vœu pour ces fonctions en sélectionnant cette nouvelle mission/structure.

En cas de satisfaction sur ce vœu, l'inspecteur sera affecté comme évaluateur du Domaine sur la DR/DDFiP obtenue.

#### **II - Affectation des IFIP exerçant actuellement les missions d'évaluateur du Domaine dans les DR/DDFiP**

La liste des IFIP exerçant actuellement ces missions d'évaluateur domanial sera établie en liaison avec les DR/DDFiP (courant novembre 2014).

Leur affectation nationale sera modifiée dans les conditions suivantes :

- Situation ancienne : DR/DDFiP – RAN – Direction (DIR).
- Situation nouvelle : DR/DDFiP – RAN – Evalueur domanial (EVDOM).

Chaque IFIP concerné recevra, d'ici la fin 2014, une notification individuelle de sa nouvelle affectation nationale.

Cette nouvelle affectation nationale sera validée en CAPN et présentée, pour information, en CAPL.

## **FICHE N°7 : LE COMPLEMENT DES POSTES D'HUISSIER**

La cartographie d'implantation des emplois d'huissier a été redéfinie par SPIB en liaison avec les bureaux métiers de la centrale et les directions locales. Cette cartographie établit, par direction le nombre d'huissiers nécessaires pour assurer cette mission essentielle de la DGFIP.

Or, à l'issue du mouvement général des IFIP à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 34 postes restent vacants y compris dans des directions où le nombre de postes d'huissier à pourvoir est inférieur à 3.

Ces vacances sont dues pour la plupart au quota de 50% de postes offerts aux prioritaires et aux modalités d'affectation de ces agents prioritaires.

Pour éviter d'affecter par défaut un trop grand nombre de stagiaires qui ne pourraient obtenir mieux, il est proposé de faire évoluer les modalités d'attribution de ces postes.

### **Evolution pour le mouvement 2015**

Actuellement, les candidats à mutation se prévalant d'une priorité pour rapprochement de conjoint, ont la possibilité de préciser que, s'ils sont affectés dans le cadre de leur priorité (s'ils n'ont pas l'ancienneté administrative pour entrer dans le département souhaité), ils acceptent une affectation à l'EDRA. Cette précision, facultative, peut leur permettre d'obtenir une affectation nationale sur une mission/structure (EDRA) en lieu et place d'une affectation "à la disposition du directeur".

Ils apportent cette précision en cochant la case "y compris EDRA" dans l'onglet "priorité" d'AGORA demande de vœux.

Cette possibilité sera étendue aux postes d'huissiers. Ainsi, un IFIP qui se prévaudra de la priorité pour rapprochement de conjoint, pourra, s'il le souhaite, cocher la case "y compris Huissier" dans sa demande de mutation.

S'il entre dans le département dans le cadre de sa priorité, il pourra obtenir une affectation sur un poste vacant d'huissier, au lieu et place d'une affectation "à la disposition du directeur". Cette affectation ne fera pas obstacle à l'examen, dans les suites du mouvement, de ses autres vœux, y compris ceux tenant à un "rapprochement interne" dans son département de priorité.

## **FICHE N°8 : LE RENFORCEMENT DU RECRUTEMENT D'INSPECTEURS ANALYSTES PAR VOIE D'EXAMEN QUALIFIANT**

### **I – Rappel de l'existant**

Deux voies sont principalement utilisées pour le recrutement d'analystes et de programmeurs dans les services informatiques de la DGFIP<sup>2</sup> :

- les concours externe et interne d'inspecteur des finances publiques affecté en qualité d'analyste et de contrôleur des finances publiques affecté en qualité de programmeur;
- les examens professionnels d'analystes et de programmeurs, organisés chaque année par le secrétariat Général.

<sup>2</sup> En dehors du recrutement de militaires sur le fondement de l'article L 4139-2 du code de la Défense.

Devant les difficultés rencontrées dans les recrutements par concours ces dernières années, un dispositif a été mis en place depuis 2013, avec pour objectif de renforcer la voie de recrutement interne, en ouvrant la préparation IGPDE et l'examen qualifiant d'analyste développeur aux inspecteurs déjà en fonction, en vue de leur permettre, en cours de carrière, de rejoindre les services informatiques après une première expérience métier.

Ce dispositif, dont le bilan est positif, a été organisé selon les étapes suivantes :

### 1 – Lancement d'un appel à candidatures<sup>3</sup> :

Un appel à candidatures est lancé par note FSUP/RH1C dans le dernier quadrimestre de l'année N, auprès du réseau (toutes directions nationales, spécialisées et territoriales).

Cet appel s'adresse aux agents de catégorie A, en poste (à l'exclusion par conséquent des stagiaires) et non tenus à une obligation de séjour à la date du 1<sup>er</sup> septembre N+1. Sont plus particulièrement visés les inspecteurs ayant été titulaires d'une qualification informatique en tant que contrôleur ainsi que les inspecteurs administratifs disposant d'une appétence particulière pour l'informatique.

Les dossiers de candidatures accompagnés d'un CV et d'une lettre de motivation sont transmis au bureau FSUP.

A l'issue de cette présélection, le nombre de candidatures utiles a représenté, en 2013 et 2014, 74% de l'ensemble des candidatures reçues.

### 2 – Entretiens de motivation<sup>4</sup> :

Compte tenu de l'investissement personnel important et du niveau d'exigence élevé de l'examen qualifiant et des fonctions d'analyste, il est indispensable de s'assurer de la motivation des candidats avant de leur faire suivre une formation de 6 mois à l'IGPDE.

Les candidats pré sélectionnés bénéficient donc d'un entretien. Ces entretiens sont conduits par un comité composé de cadres appartenant à la sphère informatique.

L'entretien, d'une durée d'environ 30 minutes, a en outre pour objectif de vérifier la capacité des candidats à se projeter dans leur futur poste (ex : connaissance minimum des missions et de l'organisation des services informatiques et de la nature des fonctions qu'ils auront à exercer). Sans qu'il soit de nature technique, il permet également de déceler les compétences spécifiques (anciens informaticiens, agents affectés sur des missions MOA...) ou managériales (pilotage d'équipe et/ ou de projets) mobilisables sur le poste.

### 3 – Participation des agents pré-sélectionnés aux mouvements de mutation<sup>5</sup> :

Les inspecteurs pré-sélectionnés sont invités à souscrire une demande de mutation visant les DISI et/ ou le SSI, en classant leurs vœux par ordre de priorité mais sans visibilité à ce stade sur la localisation des emplois vacants.

Les inspecteurs peuvent être affectés dans le cadre du mouvement des IFIP :

- " au choix " sur les emplois du SSI (vivier de centrale);
- en fonction de leur ancienneté administrative sur les emplois en DISI. Ces inspecteurs ont toutefois été classés après les inspecteurs déjà analystes (les titulaires et les IS en formation analyste à l'ENFIP).

Un même agent peut être décompté dans les deux rubriques.

<sup>3</sup> Lancement par note FSUP/RH1C en date respectivement des 30/11/2012 et 31/10/2013.

<sup>4</sup> Les entretiens ont eu lieu début janvier 2013 pour la 1<sup>ère</sup> année d'expérimentation et en décembre 2013 pour la 2<sup>de</sup>.

<sup>5</sup> Cette participation aux mouvements de mutation a eu lieu en janvier 2013 et 2014.

#### 4 – Affectations aux 1<sup>er</sup> septembre 2013 et 2014

10 agents ont rejoint l'IGPDE en septembre 2013 et 9<sup>6</sup> en septembre 2014 pour le stage préparatoire à l'examen.

#### Remarque :

Le fait, pour les agents ayant été retenus à l'issue des comités de motivation, de ne pas avoir obtenu de poste d'analyste ne leur interdit pas de se présenter à l'examen qualifiant voire à la préparation IGPDE en dehors de ce dispositif, soit en candidat libre, avec l'accord exprès de leur hiérarchie<sup>7</sup>.

Le bureau FSUP a ainsi attiré l'attention de ces agents sur cette possibilité de se présenter à la préparation à l'examen professionnel de 2015 de vérification d'aptitude aux fonctions d'analyste dans un centre de traitement automatisé de l'information.

Dans cette hypothèse, les agents qui passeraient les examens en janvier – février 2015 pourront déposer une demande de mutation "prévisionnelle" dans le cadre de la campagne de mutation de janvier 2015 à effet au 1/9/2015, laquelle ne deviendra "utile" qu'en cas de réussite à l'examen.

#### 5 - Présentation des résultats des campagnes 2012-2013 et 2013-2014 de recrutement des analystes par voie d'appel à candidatures

A l'issue de la 2<sup>ème</sup> session de l'examen 2014, 90 % (soit 9 sur 10) des candidats pré-sélectionnés par le bureau FSUP et ayant été affectés sur un emploi informatique ont obtenu leur qualification d'analyste.

Ces très bons résultats démontrent l'efficacité, d'une part, du dispositif de pré-sélection des candidats et, d'autre part, du plan d'accompagnement spécifique interne à la DGFIP qui a été mis en place à l'attention de ceux qui avaient échoué à l'examen (3 agents de la session 2012-2013).

Cet accompagnement est organisé autour de 4 composantes :

- tenue d'un entretien individuel visant à identifier les motifs de l'échec et les points à améliorer ;
- établissement d'un plan individuel d'accompagnement par le service d'affectation (bureau du SSI ou DISI), en partenariat à ce stade avec le bureau FSUP ;
- désignation d'un tuteur au sein de leur service d'affectation ;
- et organisation d'examens blancs dans la phase précédant les sessions d'examen.

#### 6 - Suivi des agents ayant échoué aux 4 sessions de l'examen qualifiant

A l'expiration d'un délai de 2 ans sans réussite à l'examen (soit 4 sessions), les agents concernés devront participer au mouvement de mutation national de leur catégorie pour se resituer sur un poste administratif. Ils bénéficieront d'une garantie de maintien sur la résidence.

## **II - Mouvement 2015**

Ce dispositif sera reconduit en 2015 pour le recrutement d'analystes.

<sup>6</sup>Dans les faits, 8 candidats ont rejoint effectivement l'IGPDE, un agent effectuant sa préparation à Nancy pour raisons personnelles (M. DE MARIA).

<sup>7</sup>En effet, s'agissant d'une préparation présentielle d'une durée de 6 mois, les demandes d'inscription doivent être accompagnées de l'avis motivé du Directeur et adressées à l'IGPDE. Ce dispositif s'adresse à tous les agents de catégorie A.

	ANALYSTES
Appel à candidatures	Novembre 2014
Entretien de motivation	Novembre 2014
Dépôt des demandes de mutation par les candidats pré-sélectionnés	- Pour le SSI : novembre 2014 - Pour les DISI : janvier 2015
Résultats de mutations	Juin 2015
Affectation sur un emploi informatique	1er septembre 2015
Préparation IGPDE	Septembre 2015 - février 2016 (6 mois)
Résultats examen qualifiant 1 <sup>ère</sup> session	Février 2016

Les inspecteurs sélectionnés suite à ce dispositif et ayant obtenu une affectation sur un poste d'analyste au 01/09/2013 mais qui n'auront pas réussi la qualification au plus tard au 01/09/2015, devront participer au mouvement complémentaire à effet du 1<sup>er</sup> mars 2016.

Il devront déposer une demande de mutation dans laquelle ils pourront formuler des vœux pour convenance personnelle et devront se prévaloir de la garantie de maintien sur la RAN, qu'ils ont obtenue au 01/09/2013.

A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés "à la disposition du directeur" sur cette RAN, dans le ressort géographique à la DD/DRFiP dont celle-ci dépend.

Cette démarche n'interdira pas à des candidats de se présenter à l'examen qualifiant, voire à la préparation IGPDE en dehors de ce dispositif. Dans cette hypothèse, les intéressés qui passeront les examens en janvier/février 2015 pourront déposer une demande de mutation "prévisionnelle" sur des postes qualifiés dans le cadre du mouvement de mutation à effet du 01/09/2015 ; demande qui deviendra effective en cas de réussite à l'examen.

Les demandes de mutations déposées par les candidats sélectionnés dans le cadre de cet appel à candidatures ou par les lauréats visés au paragraphe précédent, vaudront pour la seule participation au mouvement général du 01/09/2015 et non pour le mouvement complémentaire du 01/03/2016.

<b>FICHE N°9 : RECLASSEMENT D'UN POSTE COMPTABLE – GARANTIE OFFERTE</b>
---

Les inspecteurs, dont le poste a été reclassé (C4 en C3) disposent de 3 ans pour se resituer sur un poste correspondant à leur grade. A titre d'illustration, les inspecteurs concernés par le reclassement général du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ont jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour obtenir un poste correspondant à leur grade ; ceux qui verront leur poste reclassé le 1<sup>er</sup> janvier 2015, auront jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour se resituer.

Toutefois, afin de maximiser leur chance d'obtenir un poste correspondant à leur souhait, ils sont invités à déposer une demande à l'occasion de chaque mouvement général. Dans ce cadre, ils bénéficient d'une bonification fictive de leur ancienneté administrative de 2 échelons.

A défaut de pouvoir retrouver un poste de leur grade dans le délai imparti, en application des règles de gestion actuelles, ces IFIP pourraient être affectés par défaut sur un poste resté vacant dans le mouvement, y compris hors de leur département d'affectation.

## Evolution pour le mouvement 2015

Les IFIP dont le poste comptable a été reclassé et qui n'auront pu retrouver un poste de leur grade avant le terme du délai de 3 ans, bénéficieront d'une garantie de maintien sur la RAN de leur poste comptable, dans les mêmes conditions que celles appliquées aux IFIP dont le poste comptable est supprimé.

Ainsi, dans le cadre du dernier mouvement général de la période de 3 ans (1<sup>er</sup> septembre N+3, N étant l'année du reclassement), l'inspecteur dont le poste comptable a été reclassé pourra, en sus des autres vœux qu'il souhaiterait formuler, se prévaloir de la garantie de maintien sur sa RAN ou sur une ou plusieurs autres RAN de son département d'affectation.

Si, dans le mouvement général, malgré la bonification fictive de 2 échelons, il n'obtient pas satisfaction sur ses autres vœux et dans l'hypothèse où le maintien sur sa RAN d'origine ne pourra être opéré, du fait d'un effectif A trop faible par exemple, ses vœux "garantie" formulés sur les autres RAN du département seront examinés en fonction de l'ordre de ses choix, de la situation des effectifs des RAN demandées et du nombre de candidats à mutation en présence. A défaut de pouvoir le satisfaire, il sera affecté ALD sur la RAN du siège des services de direction (chef lieu du département), [en surnombre, le cas échéant](#).

### FICHE N°10 : LA RÉAFFECTATION DES AGENTS B ET C AU TERME DE LEUR SEJOUR À L'ÉTRANGER AU 01/09/15

#### I . Le rappel des dispositions statutaires

En application des articles 19 et 20 des décrets n° 2010-982 et 2010-984 du 26 août 2010, fixant respectivement le statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et des agents administratifs des finances publiques, la durée d'affectation des contrôleurs des finances publiques et des agents administratifs des finances publiques à l'étranger est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif avec progressivité, son entrée en vigueur a été différée au 1<sup>er</sup> septembre 2011. En outre, les articles 27 et 28 des mêmes décrets prévoient que, pour les contrôleurs des impôts et les contrôleurs du Trésor public ainsi que pour les agents administratifs des impôts et les agents d'administration du Trésor public affectés à l'étranger à la date d'entrée en vigueur du présent décret, le délai de deux ans mentionné à l'article 20 court à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### II. L'application des mesures statutaires

Les décrets statutaires ayant été publiés en août 2010, la réglementation des retours a donc été connue des agents concernés plus de trois ans avant son application effective.

Dans l'intervalle, aucune mesure autoritaire de rapatriement n'a été prise, conformément aux engagements pris par l'administration.

Dans ce contexte et dans le respect des dispositions statutaires précitées, la DGFIP a procédé à un renouvellement pour deux ans à compter du 01/09/2013 d'une partie des effectifs en place dans son réseau à l'étranger.

Dans le courrier de renouvellement de séjour, ces agents ont été informés de leur réaffectation sur un poste non situé à l'étranger au terme de leur séjour fixé au 31 août 2015.

#### III . Les règles de réaffectation dans le cadre du mouvement du 1<sup>er</sup> septembre 2015

Au 1<sup>er</sup> septembre 2015, 34 agents de catégorie B et 28 agents de catégorie C sont concernés par une réaffectation au terme de leur séjour à l'étranger.

Le dispositif de réaffectation au terme d'une affectation à l'étranger prévoit que ces agents bénéficient d'une garantie de ré-affectation (y compris en surnombre) sur le département où ils exerçaient leurs fonctions avant leur départ pour l'étranger.

En conséquence, les agents de catégories B et C devant être réaffectés au 1er septembre 2015 bénéficieront de cette mesure. Toutefois, certains d'entre eux ne disposent pas de département de précédente affectation.

En outre, ces agents ont également pu être concernés par les dispositions précédemment en vigueur au sein de la filière gestion publique. Le dispositif de réaffectation antérieur permettait à ces agents de bénéficier d'une priorité pour participer au mouvement de leur catégorie pour le département de leur choix en prenant rang sur les tableaux départementaux de classement établis selon le système de l'ancienneté de la demande. Cette priorité ne constituait pas une garantie, toutefois plus l'agent prenait rang en amont de sa date de réaffectation et plus il était bien classé et avait de chance d'obtenir satisfaction.

Ce système a été maintenu en vigueur jusqu'à la tenue des CAP nationales B et C préparatoires au mouvement du 1er septembre 2012.

Pour chaque typologie de situations, sont prévues des modalités de réaffectation qui permettent à la fois de préserver la situation de ces agents tout en les intégrant dans le mouvement fusionné de leur catégorie.

### 3.1 Les agents avaient pris rang pour le département de leur choix sur les tableaux de classement établis à l'ancienneté de la demande.

14 agents de catégorie B et 12 agents de catégorie C sont dans cette situation.

- 6 agents de catégorie B et 2 agents de catégorie C ont pris rang sur le département correspondant à leur précédente affectation.

La demande de ces agents coïncide avec la garantie dont ils bénéficient, ils pourront donc être réaffectés sur ce département. La mutation obtenue à ce titre entraînera une affectation DR/DFiP / sans résidence / à la disposition du Directeur. Pour autant, ils seraient également autorisés à exprimer des vœux DDFiP/RAN/Mission-Structure pour participer au mouvement selon les règles générales.

- 7 agents de catégorie B et 7 agents de catégorie C ont pris rang sur un département différent de leur dernier département d'affectation.

Ces agents bénéficieront d'une priorité pour le département de leur inscription sur le tableau à l'ancienneté de demande. Leur demande, classée selon la règle de l'ancienneté administrative, leur permettra de participer au mouvement de leur catégorie à titre prioritaire.

La mutation obtenue à ce titre entraînera une affectation DR/DFiP / sans résidence / à la disposition du Directeur.

Pour autant, ils seront également autorisés à exprimer des vœux DDFiP/RAN/Mission-Structure pour participer au mouvement selon les règles générales.

A défaut d'obtenir satisfaction sur l'un des vœux exprimés, ces agents seront réaffectés sur leur dernier département d'affectation au titre de la garantie dont ils bénéficient.

- 1 agent de catégorie B et 3 agents de catégorie C ont pris rang sur le département de leur choix et ne disposent pas de département de précédente affectation

Ces agents bénéficieront d'une priorité pour le département de leur inscription sur le tableau à l'ancienneté de demande. Leur demande, classée selon la règle de l'ancienneté administrative, leur permettra de participer au mouvement de leur catégorie à titre prioritaire.

La mutation obtenue à ce titre entraînera une affectation DR/DFiP / sans résidence / à la disposition du Directeur.

Pour autant, ils seront également autorisés à exprimer des vœux DDFiP/RAN/Mission-Structure pour participer au mouvement selon les règles générales.

A défaut d'obtenir satisfaction sur l'un des vœux exprimés, ces agents seront invités à élargir leurs vœux et leur situation fera l'objet d'un examen en CAP nationale.

### 3.2 Les agents n'avaient pas pris rang sur les tableaux de classement établis à l'ancienneté de la demande.

20 agents de catégorie B et 16 agents de catégorie C sont dans cette situation.

- 16 agents de catégorie B et 12 agents de catégorie C n'avaient pas pris rang sur les tableaux à l'ancienneté de la demande mais disposent d'un département de précédente affectation

Ces agents auront la possibilité de formuler les vœux de leur choix au titre de la convenance personnelle et/ou à titre prioritaire si leur situation personnelle le permet, selon les règles générales afin de participer au mouvement de mutation de leur catégorie.

A défaut d'obtenir satisfaction sur l'un des vœux exprimés, ces agents seront réaffectés sur leur dernier département d'affectation au titre de la garantie dont ils bénéficient.

- 4 agents de catégorie B et 4 agents de catégorie C n'avaient pas pris rang sur les tableaux à l'ancienneté de demande et ne disposent pas d'un département de précédente affectation

Ces agents auront la possibilité de formuler les vœux de leur choix au titre de la convenance personnelle et/ou à titre prioritaire si leur situation personnelle le permet, selon les règles générales afin de participer au mouvement de mutation de leur catégorie.

A défaut d'obtenir satisfaction sur l'un des vœux exprimés, ces agents seront invités à élargir leurs vœux et leur situation fera l'objet d'un examen en CAP nationale.

Avant l'ouverture de la campagne de mutations, un courrier individuel sera adressé à chacun de ces agents afin de lui préciser, au regard de sa situation, les modalités de traitement de sa réaffectation.

<b>FICHE N°11 : LA DÉPARTEMENTALISATION DE MAYOTTE ET LES AFFECTATIONS DES AGENTS B ET C SUR LES POSTES HM</b>
--

## **I- LA DEPARTEMENTALISATION DE MAYOTTE**

Le décret N°2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires a abrogé, sous réserve des dispositions de l'article 3, le décret N°96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte.

L'article 2 du décret N°96-1027 mentionnait " la durée de l'affectation dans la collectivité de Mayotte est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation. Une affectation dans la collectivité territoriale de Mayotte ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée de deux ans hors de cette collectivité ou d'un territoire d'outre mer. Toutefois cette période de deux ans peut être accomplie dans un territoire d'outre mer où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent ".

Entré en vigueur le 30 juin 2014, le décret N°2014-729 s'applique aux agents de la DGFIP actuellement en fonctions à Mayotte et modifie les règles d'affectation prononcées à compter du 1er juillet 2014.

*NB : Cette fiche ne traite pas du régime de sur-rémunération des agents affectés à Mayotte régis par trois dispositifs réglementaires et dont la date de référence est le 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

### **I-1 Le dispositif pour les agents en fonctions à Mayotte**

- Les agents affectés à Mayotte sous l'empire du décret N°96-1027 du 26 novembre 1996 et dont le séjour a débuté ou a été renouvelé avant le 30 juin 2014, peuvent conserver le bénéfice de ce régime jusqu'à l'issue de leur séjour en cours de deux ans.

A l'issue de ce séjour, ils pourront :

- soit bénéficier d'un congé administratif en plus du congé annuel de droit commun. Ils continueront à bénéficier d'une priorité pour retour hors métropole et d'une garantie sur le département d'origine, selon les conditions actuelles ;

- soit, demander à prolonger sans limitation de durée leur séjour sur Mayotte et, s'ils en remplissent les conditions d'octroi, demander à bénéficier d'un congé bonifié à destination de la métropole ou de leur département d'origine au bout de 36 mois de service ininterrompu effectué à Mayotte.

- Les agents affectés ou renouvelés à compter du 30 juin 2014 ne sont plus soumis à une limitation de durée de leur séjour. A ce titre, ils pourront participer, s'ils le souhaitent, aux prochains mouvements généraux organisés à compter de celui à effet du 1er septembre 2015, dans les conditions de droit commun.

A titre transitoire et jusqu'au mouvement du 1er septembre 2016 inclus, les agents ayant pris leurs fonctions à Mayotte avant le 30 juin 2014 ou dont le principe de l'affectation à Mayotte (tenue de la CAP) a été constitué avant cette date continueront à bénéficier, au terme de la période de deux ans en cours qui leur a été notifiée, de la garantie de réaffectation sur leur département d'origine, à défaut d'obtenir un meilleur choix dans leur demande de mutation exprimée selon les règles de droit commun.

A l'instar des agents affectés dans les autres DOM, les agents affectés à MAYOTTE peuvent solliciter un premier séjour au sein d'une TAF. Toutefois, ils ne peuvent solliciter une affectation dans une COM mentionnée par le décret N°96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna eu égard à la rédaction de ce décret qui n'a pas été modifiée.

## **I-2 Les nouvelles affectations à Mayotte**

### **Catégorie A (IFIP)**

Les affectations à Mayotte seront intégrées dans le référentiel des emplois et les postes seront pourvus dans le cadre de l'instruction annuelle sur les mutations des IFIP au mouvement général du 1er septembre et au mouvement complémentaire du 1er mars.

Missions/structures :

- Direction (DIR),
- Gestion des comptes publics ( GCPUB)
- Gestion ( GEST)
- Cadastre (CAD)
- Service de publicité foncière (HYPCC)
- Huissier
- Contrôle (CONT)

Pour les besoins spécifiques liés à la départementalisation récente de Mayotte, les affectations seront réalisées au profil avec avis formulés par le directeur de la direction d'origine du candidat et avis du directeur de Mayotte. Seules les candidatures ayant reçu un double avis favorable (de la direction d'origine et de la direction de Mayotte) seront examinées dans le mouvement des IFIP. Ces candidats seront alors interclassés à l'ancienneté administrative.

Au sein de cet interclassement, deux priorités seront mises en œuvre : une priorité pour rapprochement de conjoint (pacs, concubin, ...) et une priorité pour originaire.

Seront considérés comme originaires de Mayotte, les IFiP :

- nés à Mayotte ;
- dont le conjoint, le concubin ou le partenaire de pacs est né à Mayotte ;
- dont un ascendant (père, mère, grand-père ou grand-mère) est né à Mayotte ;
- dont un ascendant de leur conjoint, concubin ou pacsé est né à Mayotte.

**Il est admis que sont originaires de Mayotte les agents nés ou dont les ascendants sont nés aux Comores.**

Les IFiP originaires sollicitant un rapprochement seront classés avant les non originaires sollicitant également un rapprochement.

Puis, les IFiP originaires en mutation pour convenance personnelle seront classés avant les non originaires.

Au sein de ces sous-catégories, les candidats seront classés à l'ancienneté administrative.

### **Catégories B et C**

A compter du mouvement du 1er septembre 2015, les affectations à Mayotte seront intégrées dans le référentiel des emplois et les postes seront pourvus dans le cadre des mouvements annuels de mutations et de 1ères affectations des agents de catégories B, B géomètres et C selon les règles générales propres à chacune des catégories.

Dans le cadre du mouvement national, les agents souhaitant rejoindre Mayotte auront la possibilité d'exprimer leurs vœux dans AGORA - demande de vœux dans le cadre de la campagne annuelle de mutations :

Ils solliciteront en ce cas la DDFiP de Mayotte – RAN de Mamoudzou et les missions/structures suivantes :

- Catégorie B : Direction (DIR), fiscalité professionnelle (FIPRO), fiscalité personnelle (FIPER), gestion des comptes publics (GCPUB), Hypothèques (HYPO)

- Catégorie B géomètre : Centre des impôts foncier (CDIF),

- Catégorie C : Gestion fiscale (GESFI), gestion des comptes publics (GCPUB).

Les agents pourront également exprimer le vœu DDFiP / sans résidence / A la disposition du Directeur.

Leur demande sera traitée selon les règles de droit commun appliquées aux autres départements d'outre-mer.

Il est précisé que la priorité accordée aux agents originaires d'un département d'outre-mer sera accordée aux agents considérés comme originaires de Mayotte. **Il est admis que sont originaires de Mayotte les agents nés ou dont les ascendants sont nés aux Comores.**

La prise en compte de la priorité originaire sera mise en œuvre dans les mêmes conditions que celles retenues pour les autres départements d'outre-mer.

### **I-3 Impact sur les règles de gestion**

Intégrées dans les mouvements généraux, et à l'instar des autres DOM, les affectations seront prononcées, après avis en CAPN, sans obligation de suivi d'un parcours médical pour les agents.

La gestion des affectations des agents de catégories B et C, actuellement de la compétence du secteur Hors métropole du bureau RH1C, relèveront à compter du 1er janvier 2015 du bureau RH2A.

## **II- LES AFFECTATIONS DES AGENTS B ET C SUR LES POSTES HM**

Compte tenu des spécificités des métiers et des opérations réalisées au sein des TAF et des COM qui nécessitent une solide expertise immédiatement opérationnelle, dans l'intérêt des services qui sont des petites unités de travail et dont les effectifs sont périodiquement renouvelés, le dispositif existant, fondé sur des appels à candidatures spécifiques ouverts aux seuls agents issus de l'ex filière gestion publique, sera reconduit en 2015.

La gestion des recrutements hors - métropole des agents B et C continuera de relever du bureau RH1C selon les règles définies à l'issue du GT du 7 février 2014.

### **FICHE N°13 : LA CRÉATION DE NOUVELLES MISSIONS/STRUCTURES À LA DNVSF**

La DNVSF, au delà de sa mission traditionnelle de contrôle fiscal externe des dossiers de particuliers les plus significatifs, doit désormais assurer la surveillance et le contrôle des dossiers à très forts enjeux (DTFE) et le traitement des déclarations rectificatives des contribuables (STDR) détenant des avoirs à l'étranger non déclarés.

Actuellement, les services de la DNVSF sont regroupés sous 6 missions/structures nationales :

- brigade de contrôle des revenus – BCREV (pour les A et les B), qui regroupe les brigades de contrôle des revenus, le STDR et les brigades patrimoniales chargées du contrôle corrélé des DTFE ;
- brigade de programmation et d'appui tactique – BPRAT (pour les A), qui correspond à cette brigade,
- direction – DIR (pour les A et les B), qui regroupe tous les pôles et divisions de la direction,
- service de contrôle des valeurs mobilières – SCVM (pour les A), qui correspond à ce service,
- emploi à résidence (pour les C), qui regroupe l'ensemble des emplois de catégorie C administratifs de la DNVSF,
- gardien concierge – GARCO (pour les C techniques), qui correspond à cet emploi.

Lorsqu'il y a lieu (BCREV, emploi à résidence), l'affectation nationale est déclinée dans le mouvement local et les agents sont affectés sur les différents services relevant de leur mission/structure nationale, à l'ancienneté administrative.

La correspondance actuelle entre les missions/structures nationales et les services locaux ne reflète toutefois pas l'évolution récente des missions confiées à la DNVSF.

Par conséquent, les différents services de la DNVSF seront regroupés sous des missions/structures requérant des technicités et compétences similaires.

### **Evolution pour le mouvement 2015**

Les affectations nationales à la DNVSF s'effectueront sur les missions/structures suivantes à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 :

- services de direction – DIR (pour les A et les B), qui regroupera tous les pôles et divisions de la direction,
- contrôle patrimonial – CTPAT (pour les A et les B), qui regroupera les brigades patrimoniales, le STDR et le SCVM,
- brigades de contrôle des revenus – BCREV (pour les A et les B), qui regroupera les brigades de contrôle des revenus et la BPRAT,
- gestion fiscale - GESFI (pour les C), qui regroupera l'ensemble des emplois de catégorie C administratifs de la DNVSF,
- gardien concierge – GARCO (pour les C techniques), qui correspond à cet emploi.

### **I - Affectation sur ces nouvelles missions/structures à la DNVSF**

Ces missions/structures seront proposées, dans les mouvements nationaux, sur la RAN de Paris, en fonction de la catégorie de l'agent. Lorsqu'il y aura lieu (CTPAT, BCREV et GESFI), ces affectations nationales seront déclinées dans le mouvement local.

### **II - Affectation des agents actuellement en poste à la DNVSF**

La liste des agents actuellement affectés à la DNVSF et répartis sur les différents services sera établie en liaison avec la direction (courant automne 2014).

Leurs affectations nationales seront modifiées en conséquence mais ils conserveront leur affectation locale en cours.

Chaque agent recevra, d'ici la fin 2014, une notification individuelle de sa nouvelle affectation nationale.

Cette nouvelle affectation nationale sera validée en CAPN et présentée, pour information, en CAPL.

Les agents affectés "à la disposition du directeur" sur la DNVSF, ne sont pas concernés par cette évolution. Ils conservent leur affectation nationale "ALD" et leur positionnement au plan local ne sera pas remis en cause par cette évolution.

<b>FICHE N°14 : LES AFFECTATIONS DES AGENTS A, B ET C À LA DNEF</b>
---

Depuis 2007, les affectations nationales des A et des B à la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales sont prononcées sur une des résidences d'affectation nationale (RAN) de son ressort géographique et sur la mission/structure "Tous services". Les C sont restés, quant à eux, affectés sur la mission/structure "emploi à résidence" au sein de chaque RAN, tout comme l'affectation sur la mission/structure "veilleur de nuit" continue d'être opérée depuis le niveau national.

L'affectation sur les différents services de la DNEF relève du mouvement local de cette direction : en service de direction, en brigade d'intervention interrégionale, en brigade d'intervention rapide, en brigade de recherche systématique, en brigade nationale d'investigation, en brigade d'intervention et d'ingénierie informatique.

Certaines des fonctions exercées à la DNEF comportent des contraintes spécifiques de mobilité et/ou de contexte d'exercice particulier comme les perquisitions opérées en brigades interrégionales d'intervention (BII).

Dès lors, à l'instar des autres directions nationales et spécialisées, au sein de la DNEF, les différents blocs métiers seront identifiés par des missions/structures distinctes dès le niveau national.

## **I - Affectations nationales**

Les affectations nationales à la DNEF seront opérées sur les missions/structures suivantes :

- services de direction – DIR (pour les A et les B), qui regroupera tous les pôles et divisions de la direction,
- brigade d'investigation interrégionale – BII (pour les A et les B), qui regroupera les BII d'une même RAN,
- brigade d'intervention rapide – BIR (pour les A et les B), qui regroupera les brigades d'intervention rapide d'une même RAN,
- brigade nationale d'investigations – BNINV (pour les A et les B), qui regroupera les brigades nationales et les brigades de recherches systématiques d'une même RAN,
- brigade d'intervention et d'ingénierie informatique – B3I (pour les A et les B), nouvelle brigade qui regroupera des missions liées à la dématérialisation de l'information, au requêtage, à l'ingénierie informatique,
- gestion fiscale – GESFI (pour les C), qui regroupera l'ensemble des emplois de catégorie C administratifs de la DNEF,
- veilleur de nuit – VNUIT (pour les C techniques), qui correspond à cet emploi.

### **1) - Affectation sur les nouvelles missions/structures à la DNEF**

Les nouvelles missions/structures seront proposées, dans les mouvements nationaux, sur les RAN de la DNEF sur lesquelles ces services sont implantés, en fonction de la catégorie de l'agent.

Ainsi, un candidat à mutation pour la DNEF pourra, s'il le souhaite, formuler expressément un vœu pour une ou plusieurs de ces missions/structures, en fonction de celles proposées dans sa catégorie pour la RAN souhaitée.

Lorsqu'il y aura lieu, ces affectations nationales seront déclinées dans le mouvement local .

### **2) Affectation des agents actuellement en poste à la DNEF**

La liste des agents actuellement affectés à la DNEF et répartis sur les différents services, sera établie en liaison avec la direction (courant automne 2014).

Leur affectation nationale sera modifiée en conséquence mais ils conserveront leur affectation locale actuelle.

Chaque agent recevra, d'ici la fin 2014, une notification individuelle de sa nouvelle affectation nationale.

Cette nouvelle affectation nationale sera validée en CAPN et présentée, pour information, en CAPL.

Les agents affectés " à la disposition du directeur " sur la DNEF, ne sont pas concernés par cette évolution. Ils conservent leur affectation nationale " ALD " et leur positionnement au plan local ne sera pas remis en cause par cette évolution.

## **II - Modalités de recrutement des agents de catégorie B**

Depuis 2012, les agents de catégorie B sont affectés à la DNEF sur le critère de l'ancienneté administrative. Cette modalité d'affectation n'est pas optimale (mise à niveau technique très difficile, contraintes et sujétions liées au poste, ...).

Ce constat est tout particulièrement prégnant s'agissant des BII dont les missions – la mise en œuvre de perquisitions fiscales – et le mode de fonctionnement qui en découle, s'avèrent atypiques et nécessitent un profil adapté.

Dès lors, il est décidé de recruter au profil les agents de catégorie B en BII à la DNEF.

Le recrutement sera effectué dans le cadre de l'appel à candidatures organisé pour pourvoir les postes à profil dans les directions nationales et spécialisées.

La procédure consistera à recueillir, pour les candidats qui formuleront des vœux pour les BII, l'avis du directeur de la direction de gestion de l'agent et l'avis de la DNEF.

Les candidatures qui auront reçu un double avis favorable, seront interclassées à l'ancienneté administrative.

Les agents pourront participer à cet appel de candidatures ainsi qu'au mouvement général de mutations. Dès lors que la candidature d'un agent sera retenue pour un poste en BII à la DNEF, sa demande de participation au mouvement général sera considérée comme caduque.

Les autres missions/structures de la DNEF resteront pourvues sur le critère de l'ancienneté administrative.

\*

\* \*